

# LA BELGIQUE SOUS L'OCCUPATION ALLEMANDE.

Mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles.

**Brand WHITLOCK**

1915. Chapitre III : « Le pouvoir judiciaire ».

- *C'est ignoble !* – s'écria de Leval, un après-midi d'hiver, que nous regardions le Palais de Justice dressant sa masse imposante sous le ciel bas de la saison.

Sur les blocs de pierre, les uns d'un blanc de neige, les autres noircis par le temps, au pied du vaste portique, un drapeau allemand mettait sa tache : noir, blanc et rouge. Autour de la terrasse et de la rampe, des sacs de sable s'empilaient et aux quatre coins, de grands canons braquaient leurs gueules vers la cité. Des centaines de soldats étaient logés jusque dans la chambre de cassation, et leur odeur, moralement et physiquement, vous révoltait. Des juges de la Cour suprême de la nation, pour monter aux salles d'audience, devaient, prendre l'escalier de service où l'on se heurte au balai du frotteur, car le grand escalier et les ascenseurs étaient réservés aux Allemands. Mais bien qu'ils transformassent le Palais de Justice en caserne, les Allemands, conformément à la Convention de La Haye, respectèrent d'abord, du moins en principe, la juridiction civile et criminelle des cours belges.

Cependant si un Allemand violait une loi ou était poursuivi devant un tribunal belge, on était sûr de voir l'autorité allemande intervenir en sa faveur.

Tout en reconnaissant les cours belges de justice, le Gouvernement d'occupation se réservait le droit de créer ce qu'il appelait, avec une terminologie très exacte, la « *justice extraordinaire*»; il créa des tribunaux militaires ayant leurs sièges dans les principales villes. La théorie qui justifiait l'existence de ces cours est qu'elles avaient à juger les délits contre la sécurité de l'État allemand et de l'armée allemande. Elles jugeaient sans appel et naturellement sans jury, rendaient leurs sentences, imposaient des pénalités à leur choix, amendes, déportation, prison, travaux forcés ou mort. Des cours militaires avaient siégé en Belgique presque immédiatement après l'occupation, mais ce fut le 5 février 1915 que von Bissing, dans un décret définissant les pouvoirs des chefs d'arrondissement, déclara par certain article 9 qu'il se réservait le droit illimité de prendre tels décrets et ordonnances, telles mesures répressives et disciplinaires qui lui plairaient.

Ainsi naquirent ces terribles tribunaux qui réduisirent à néant tous les principes de droit et de justice que l'Humanité avait mis tant de siècles à conquérir, à mesure que se développaient les civilisations anglo-saxonne et latine. Ces tribunaux s'écartèrent de la théorie du début et se mirent à

juger et à punir une foule de délits qui n'étaient prévus ni par le droit criminel ni par le Code pénal militaire lui-même. En un an, plus de six cents personnes furent condamnées à l'amende, la prison, la déportation ou la mort. Le plus terrible peut-être de ces tribunaux était celui qui siégeait à Hasselt, et le seul nom de cette ville finit par évoquer une dissonance terrifiante.

Les condamnations pour trahison étaient fréquentes, j'entends les condamnations de Belges. Comment un Belge pouvait se rendre coupable de trahison envers des Allemands, c'est ce qu'on a quelque peine à saisir ; la désignation du crime était précisée par les termes « *trahison de guerre* » sur les affiches annonçant les condamnations, souvent capitales, qui en, résultaient.

Aux yeux du juriste anglo-saxon ou latin, ces mots n'éclairaient pas le mystère. Sans doute il importait peu aux victimes d'être fusillées pour espionnage, trahison simple ou trahison de guerre ; mais pour le penseur qui tend à mesurer la culture d'un peuple d'après son code, ces distinctions ne sont pas sans valeur. Signalons encore la pratique de déporter certaines personnes comme indésirables ; cela se faisait par la police secrète, sans accusation, ni procès, ni jugement.

Le procès du comte et de la comtesse de Mérode fut un exemple de ce régime. La comtesse était accusée, je crois, d'avoir transporté des

letters ; après que l'hôtel de Mérode eut été remué de fond en comble par les agents de la Kommandantur, la comtesse et son mari furent gardés à vue pendant des semaines. A cause de la situation sociale de l'accusé, le gouverneur général honora de sa présence le prononcé du jugement. L'accusateur avait intimidé et tourmenté les témoins de mille manières mais, chose curieuse, la Cour acquitta les de Mérode à l'unanimité. Là-dessus, le général von Bissing intervint et, dans un long discours, dit que, malgré l'acquiescement unanime, il jugeait de son devoir de condamner les accusés. La peine maximum prévue pour le délit était la mort, la peine minimum, l'emprisonnement dans une forteresse, mais comme les condamnés portaient un nom illustre et comme von Bissing avait été présenté à la reine des Belges, il n'appliquait pas la peine ! Ainsi acquittés, condamnés, pardonnés et libérés en quelques minutes, les distingués prévenus purent croire que la farce était finie ; mais, pour compléter le vaudeville, le gouverneur général déclara qu'il leur imposait une amende de trois cents francs !

L'attitude du Barreau belge fut à la hauteur des meilleures traditions professionnelles ; ses membres, d'un accord unanime, refusèrent d'accepter des arrhes ou des honoraires chaque fois qu'ils défendaient un compatriote devant une cour militaire allemande et ils opposèrent à l'ennemi commun une résistance aussi héroïque

en son genre que celle de leurs compatriotes en armes à Liège, à Dixmude ou à l'Yser. A cette heure grave pour l'Humanité, le Barreau belge, comme il est arrivé plus d'une fois aux barreaux de pays éclairés et libéraux, se leva comme le champion des libertés humaines. Son esprit, son idéal s'incarnèrent en la personne de son chef reconnu, Maître Léon Theodor, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, qui ne craignit et ne manqua jamais de protester, chaque fois qu'un principe de liberté était violé par l'intolérance ou la tyrannie allemandes. Il écrivit au pouvoir occupant une série de lettres qui resteront classiques dans la littérature du droit et de la liberté, exposant en paroles claires, fortes et souvent éloquentes, non seulement les droits imprescriptibles des cours de justice et des avocats, mais ceux des peuples qui regardent ces cours comme les gardiennes de leurs libres institutions. Nul homme de loi ne lit ces lettres sans y puiser un juste orgueil de sa profession, une conception plus noble de sa dignité et de sa responsabilité. Elles ont une portée universelle, comme l'expression de toutes les grandes vérités, et s'appliquent à notre droit coutumier comme au droit civil.

Maître Theodor ne se borna pas à rédiger des protestations, il opposa une résistance active à tous les empiétements des envahisseurs. Son grand service à la nation fut de découvrir et

d'indiquer les premiers de ces empiétements, si subtils et si insidieux qu'ils auraient pu rester inaperçus parmi les événements tragiques de l'époque. Il se retrancha derrière les principes du droit, exposa devant les cours belges les desseins des envahisseurs, avertit son pays du danger qu'il courait en ne protestant pas, en acquiescent pour ainsi dire par inadvertance à sa propre destruction. La plupart des gens, au dedans et au dehors de la Belgique, n'apercevaient, dans la tragédie qui bouleversait ce petit pays, que les actes brutaux de l'armée allemande et leur imagination n'était touchée que par la résistance physique et les actes individuels qu'elle mettait en relief. Les distinctions et les nuances dans les relations du « *pouvoir occupant* » et du « *territoire occupé* » n'avaient guère de signification pour eux. Mais Maître Theodor voyait clair et quand, en février 1915, furent publiés deux décrets du gouverneur général, l'un changeant la manière de fixer les dommages des particuliers en cas d'émeute et de tumulte, l'autre instituant des conseils arbitraux pour régler les conflits en matière de loyers, il essaya d'émouvoir les cours de justice, seuls organes encore intacts de la souveraineté belge.

Rien qui frappât l'imagination, rien de théâtral dans ce défi de Maître Theodor au pouvoir allemand, rien qui pût servir au cinéma. Le drame eut un théâtre approprié, peuplé de juges et d'avocats en robes noires. Le raisonnement de

Maître Théodor, prouvant que les deux décrets étaient *ultra vires* et dépassaient les pouvoirs de l'occupant, fut exposé le 18 mars 1915, devant un banc de trois juges, dans la première chambre du tribunal de première instance. Cause, Piron contre de Ridder ; juges, MM. Benoidt, Leclercq et Olivier; président, le juge Benoidt ; M. Holvoet, procureur du Roi, représentait l'ordre public ; Maître Bihin représentait le plaignant, Maître De Vadder, le défendeur. Derrière le banc des juges on voyait presque tous les juges du tribunal de première instance, plusieurs de la Cour d'appel et quelques-uns de la Cour de cassation. La salle était remplie d'avocats en toge, toque et rabat, parmi lesquels plusieurs anciens bâtonniers de l'Ordre. Le mince et alerte bâtonnier aux cheveux blancs, aux yeux brillants, s'approcha de la barre accompagné de Maître Bia, bâtonnier de Liège et, en raison de ses années de service, doyen des bâtonniers belges. Auprès de Maître Theodor apparaissait le Conseil de l'Ordre, représentation imposante montrant la solidarité patriotique des avocats belges.

Juges et avocats, avec la conscience d'assister à une scène historique, gardaient le silence qui marque de tels moments. L'affaire en cause avait, par ses effets immédiats, peu d'importance puisqu'elle ne visait qu'une simple question d'occupation d'immeuble ; Maître Theodor, s'approchant de la barre, montra que les destinées de la nation entière y étaient impliquées.

Je ne suivrai pas Maître Theodor dans son exposé légal, long et serré ; l'intérêt en est surtout professionnel. La thèse était que les décrets n'avaient aucune valeur ; que la source du pouvoir du Gouvernement occupant, au point de vue légal, était la Convention de La Haye (art. 43) et que celle-ci, loin de permettre la publication d'un tel décret, l'interdisait formellement, puisqu'il n'y avait point de nécessité militaire absolue à cette innovation. La Convention de La Haye réglait les droits du pouvoir occupant et les limitait aux intérêts du pays occupé.

Il montra l'origine et les développements de la théorie de droit international qui substitua, dans les temps modernes, la notion de l'occupation à l'ancien droit de conquête. Sous l'empire de la notion ancienne, le territoire envahi tombait sous le pouvoir absolu de l'envahisseur, il changeait de maîtres. Selon la nouvelle doctrine de l'occupation militaire, le régime politique du territoire occupé subsiste, il n'est ni annulé ni modifié ; l'exercice du pouvoir politique existant n'est que suspendu et passe dans les mains de l'occupant. Cette doctrine moderne, lentement élaborée, la Convention de La Haye l'avait finalement reconnue, ratifiée, consolidée en des traités signés par toutes les puissances, Allemagne comprise. L'exposé du bâtonnier ne laissait rien à désirer aux points de vue légal et historique et ses conclusions auraient



pu être appuyées de citations empruntées aux spécialistes allemands du droit international.

L'émouvant discours où le bâtonnier, parlant au nom du Barreau de Belgique, définit les droits de sa patrie devant les tribunaux du droit international et accusa l'une des plus grandes puissances de l'Histoire d'avoir violé ce droit, fut couronné le 22 avril 1915 par une décision de la Cour, où les décrets du gouverneur général furent déclarés nuls et caducs, sans force en Belgique. Il est vrai que cette décision fut renversée par la Cour d'appel ; et quand la cause fut portée devant la Cour de cassation la décision suprême qui résulta fut contraire à Maître Theodor, en ce sens que la Cour décida que le pouvoir occupant, d'après le droit international, n'était pas allé trop loin en créant les tribunaux qu'il venait d'établir. Mais la sentence, inclinant vers cette thèse de Maître Theodor, que des conventions internationales limitent les pouvoirs de l'occupant, laissait la porte ouverte à une décision qui fut prise deux ans plus tard, quand la magistrature belge tout entière démissionna pour protester contre les empiétements des Allemands sur la souveraineté et l'indépendance de la Belgique. Si Maître Theodor ne fut pas soutenu par la Cour au moment même, il put s'enorgueillir de sa victoire morale, le jour où les cours ou leurs juges adoptèrent, dans une autre circonstance, l'attitude qu'il leur avait demandé de prendre d'abord.

Maître Theodor, de temps à autre, venait me voir à la Légation ; il connaissait très bien la portée de ses actes, il savait que la punition était inévitable et la pensée de quitter sa maison, sa famille, d'aller en prison ou en exil, lui était pénible. Mais il resta toujours souriant, toujours vaillant, et il me sembla que sa taille mince, inclinée comme chez les hommes d'études, se redressait légèrement pendant ces dernières semaines qu'il passa à Bruxelles, dans l'attente d'un dénouement certain.

**Brand WHITLOCK**

Ce livre, *La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*, a été traduit de l'anglais par le Professeur Paul de Reul, de l'Université de Bruxelles, ce qui n'est pas mentionné en « page de titre » mais bien sur une page antérieure à la page 1. Voir :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201914-1917%20TABLE%20MATIERES.zip>

On y dit : « Un grand nombre de documents, ainsi que certaines explications indispensables aux lecteurs anglais et américains, ont été supprimés, n'étant pas nécessaires pour les lecteurs français ou belges. »  
**Nous les reproduisons** d'après l'original anglais publié sur notre site :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

**\* ORDRE DES AVOCATS À LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

Cabinet du Bâtonnier.

BRUXELLES, le 4 décembre 1914.

EXCELLENCE, — Après avoir reçu votre communication du 25 novembre dernier, relativement à l'affaire de la firme " Temmerman et Cie de Düsseldorf," j'ai prié M. Rahlenbeck de me fournir des explications.

M. Rahlenbeck me répond par la lettre ci-jointe.

Vous y verrez avec quel soin minutieux M. Rahlenbeck s'explique ; combien consciencieusement, aussi, il s'est occupé des intérêts qui lui furent confiés.

M. Rahlenbeck est, au surplus, un confrère des plus distingués, aussi soigneux que soucieux des devoirs de sa profession. Je ne puis, quant à moi, que constater que la plainte de M. Temmerman n'est pas fondée et qu'aucun reproche professionnel ne peut être retenu à charge de son avocat.

Dans la même communication je lis : "*Il m'a été dit qu'il existait parmi les Avocats de Bruxelles, de la répugnance à représenter des Allemands devant les Tribunaux. Si cela devait être vrai, alors le Gouvernement impérial se verrait dans la nécessité de soigner par d'autres mesures pour la représentation, devant les Tribunaux, des intérêts allemands.*"

Cette affirmation et cette menace appellent de ma part une réponse qui, je l'espère, évitera à l'avenir toute espèce de malentendus entre nous.

Je n'ai pas, comme Bâtonnier, à me préoccuper de l'état d'âme de mes confrères et, tout particulièrement, pour ce qui concerne en ce moment leurs relations avec les Allemands. Leur conscience leur appartient, avec ses secrets, ses sympathies ou ses antipathies, sans qu'il soit donné à personne, homme ou pouvoir, d'y pénétrer.

Mais, ce que je puis affirmer, c'est que l'avocat, digne de ce nom, qui a accepté de défendre les intérêts d'un sujet allemand en justice, soit qu'il le fasse spontanément, soit qu'il en ait été chargé d'office par le Bâtonnier de l'Ordre, se fera un devoir et un honneur de ne rien omettre et de tout faire pour le triomphe de sa cause.

L'avocat, dans la pratique de ses devoirs, ne connaît ni les défaillances, ni les rancunes ; pour lui, il n'y a ni ami, ni ennemi ; son souci de probité professionnelle n'est pas livré aux hasards des événements. La guerre elle-même, dans laquelle nous sommes engagés, ne saurait entamer son esprit de loyauté et d'élémentaire justice.

Sans doute, depuis qu'elle nous a envahis, l'Allemagne est devenue notre ennemie. Menacés par elle dans notre existence, nous la combattons avec toute l'âpreté d'un patriotisme enraciné. À elle nous ne devons rien. En revanche l'Allemand, sujet de droit, justiciable de nos tribunaux, est sacré à nos yeux. Qu'il comparaisse devant nos juridictions, civiles ou répressives, il peut être rassuré : il ne connaîtra ni déni de justice, ni parti-pris, ni malveillance, ni vexations. Que si sa liberté, son honneur ou ses intérêts étaient injustement menacés, le Barreau serait là pour le protéger.

Quant à la menace qui nous est faite, de "*prendre des mesures*" — mesures dont je ne devine ni la nature ni la portée — elle est superflue. Elle ne saurait modifier en rien notre attitude. Nous agirons à l'avenir comme nous l'avons fait dans le passé, sans préoccupation d'aucune espèce et sans autre mobile que celui de bien faire.

Ce sera l'éternel honneur du Barreau belge, et sa raison d'être, de n'obéir dans l'exercice de sa haute mission qu'à sa conscience, de parler et d'agir sans haine et sans crainte ; de demeurer, quoi qu'il puisse advenir, sans peur et sans reproche. Qu'il me soit permis d'ajouter que le Barreau n'est pas un corps administratif. Il constitue un organisme autonome et libre. Placé par la loi aux côtés de la magistrature pour réaliser avec elle l'oeuvre commune de la justice, protégé par des traditions séculaires, il ne connaît ni la tutelle ni le contrôle d'aucun pouvoir politique. Il règle sa vie et son activité comme il l'entend ; il ne reçoit d'ordre ni d'injonction de personne.

Cette liberté sans entraves il l'exerce, non pas l'intérêt de ses membres, mais dans l'intérêt de sa mission. Elle a développé, dans son sein, plus de discipline que d'orgueil ; elle a créé un code de règles sévères d'honneur et de délicatesse qu'une élite seule peut supporter.

Toucher à cette institution serait toucher à la justice elle-même, c'est-à-dire à ce qui constitue le suprême rempart de notre vie nationale.

Placé à la tête du Barreau de la capitale belge par la confiance de mes confrères, je manquerais à mes premiers devoirs si je ne revendiquais pas, les voyant menacées, nos prérogatives contre un pouvoir étranger avec la même respectueuse liberté que je le ferais si je me trouvais en face d'un ministre belge.

Je prie votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Bâtonnier de l'Ordre, LÉON THEODOR.

À Son Excellence Monsieur von Sandt,

Chef de l'Administration civile allemande en Belgique.

\*\* ORDRE DES AVOCATS À LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES, le 12 janvier 1915.

EXCELLENCE ET HONORÉ CONFRÈRE, — À la suite de ma lettre du 4 décembre dernier, adressée à Monsieur le Gouverneur civil allemand, celui-ci a répondu ce qui suit :

*"L'Administration civile a le droit et le devoir de protéger le public allemand demandant justice.*

*"Si, dans ma lettre du 25 novembre dernier, j'ai manifesté cette manière de voir, il n'est pas possible d'y voir raisonnablement une menace pour le Barreau de Bruxelles. Ceci répondra d'une façon définitive à vos considérations concernant l'indépendance du Barreau."*

D'autre part, Monsieur le Gouverneur civil a communiqué à Me Rablenbeck une lettre de M. Temmerman, par laquelle ce dernier déclare retirer sa plainte et exprime ses regrets de l'avoir déposée.

L'incident peut donc être considéré comme terminé et tout danger d'intervention de l'autorité civile allemande, dans l'organisation du Barreau, comme définitivement écartée.

Je vous remercie encore de l'accueil si encourageant que vous avez bien voulu me faire et des sentiments de haute confraternité professionnelle que vous avez bien voulu m'exprimer. Je les reporte sur le Barreau de Bruxelles dont je suis heureux et fier d'avoir été, en ces moments graves, le représentant auprès de vous.

Je prie votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Bâtonnier de l'Ordre, L. THÉODOR.

À Son Excellence

Monsieur le Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Bruxelles.

\*\*\* Si, dans ma lettre du 25 novembre dernier, j'ai manifesté cette manière de voir, il n'est pas possible d'y voir raisonnablement une menace pour le Barreau de Bruxelles. Ceci répondra d'une façon définitive à vos considérations concernant l'indépendance du Barreau.

### Notes.

Traduction française : « *Le pouvoir judiciaire* » in WHITLOCK, Brand ; chapitre III (1915) in ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** ; (Paris ; Berger-Levrault ; 1922) pages 179-185. D'après **Brand Whitlock** (1869-1934), ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** ; London ; William HEINEMANN ; 1919, 2 volumes. Voir chapitre **62** (« *The judiciary* »), volume 1, pages 296-309, notamment à :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2062.pdf>

Il est à noter que les chapitres originels **63** (« *Bâtonnier Theodor* » ; volume 1, pages 309-317) :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2063.pdf>

**64** (« *The decision* » ; pages 317-319)

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2064.pdf>

n'ont pas été traduits (ou ont été « *fondus* ») en français. D'où le décalage dans la numérotation des chapitres en langue française.

Pour les personnes comprenant la langue anglaise, il serait intéressant de comparer avec ce qu'en dit, aux mêmes dates : **Hugh GIBSON** (Secrétaire de la Légation américaine à Bruxelles, 1914) dans ***A journal from our Legation in Belgium*** ; New York ; Doubleday, Page & Company Garden City; 1917. Notamment à :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

<http://net.lib.byu.edu/~rdh7/wwi/memoir/Legation/GibsonTC.htm>

Ce serait également intéressant de comparer avec ce que le journaliste argentin **Roberto J. Payró** a dit des mêmes dates dans son ***Diario de un testigo*** (*La guerra vista desde Bruselas*) :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Version originelle **espagnole**: [www.idesetautres.be](http://www.idesetautres.be)

Ce serait enfin intéressant de comparer avec ce que **Paul MAX** (cousin du *bourgmestre Adolphe MAX*) a dit des mêmes dates dans son *Journal de guerre* (*Notes d'un Bruxellois pendant l'Occupation 1914-1918*) :

[http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user\\_upload/publications/Fichier\\_PDF/Fonte/Journal de %20guerre de Paul Max bdef.pdf](http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal_de_%20guerre_de_Paul_Max_bdef.pdf)

Pour les personnes comprenant la langue néerlandaise (outre la traduction d'après PAYRO, voir supra), il serait intéressant de comparer avec ce qu'en dit, aux mêmes dates : Virginia LOVELING (1836-1923) dans son « *In oorlogsnoed* ». Voir, e. a. :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

La version intégrale est disponible et peut être téléchargée gratuitement à l'adresse :

<http://edities.kantl.be/loveling/>